



Synthèse

**Étude sur l'évolution des règles professionnelles et déontologiques
des professions juridiques et judiciaires**

**Céline CASTETS-RENARD (dir.)
Maître de conférences de droit privé, HDR
Université Toulouse I Capitole**

Mars 2011

Laboratoire de droit international et européen (LIEU)
rattaché à l'IRDEIC (Institut de recherche en droit européen, international et comparé)

Le présent document constitue la synthèse du rapport scientifique d'une recherche financée par le GIP Mission de recherche Droit & Justice. Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

Partie I. L'analyse des règles déontologiques des professions juridiques et judiciaires en France et leur évolution récente

L'analyse porte sur les règles des professions juridiques et judiciaires suivantes : avocats ; notaires ; huissiers de justices ; greffiers ; commissaires priseurs judiciaires ; avocats aux conseils ; administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs.

La définition d'un socle commun sur la déontologie

La question de l'existence d'un socle déontologique commun doit être envisagée au plan de la forme et du fond.

Concernant la forme, il faut d'abord faire le constat de la grande **diversité des sources** qui régissent le statut des professions juridiques et judiciaires. À chaque profession correspond une source principale dont l'origine est plus ou moins ancienne et a plus ou moins fait l'objet de modifications. L'essentiel de ces sources est d'origine législative et réglementaire, la présence des autres sources étant faible.

Ainsi, les règles concernant les avocats sont régies par une loi relativement récente, loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Bien que récente, cette loi a été modifiée à plusieurs reprises, ce qui peut se justifier par la précision et la relative complétude des règles qui régissent les avocats, en comparaison d'autres professionnels du droit. À l'inverse, le statut des avocats au conseil émane de l'ordonnance du 10 septembre 1817, modifiée pour l'essentiel par un décret n° 2002-76 du 11 janvier 2002. Il est vrai que les règles sont peu nombreuses et ont peu évolué depuis 1817, ce qui peut s'expliquer par le faible nombre de professionnels concernés. Il s'agit d'organiser une profession exclusivement parisienne, composée d'une soixantaine de membres, aussi n'y a-t-il rien d'étonnant à ce que le législateur n'use pas de la même méthode normative pour appréhender ces deux professions dont l'organisation est fort différente.

La diversité des normes correspond donc à la spécificité des métiers des professionnels du droit. Cette variété des normes entraîne leur éclatement et rend difficile leur lisibilité, d'autant que l'accessibilité matérielle est plus ou moins aisée. Au-delà de la particularité des activités de ces professionnels, justifiant des textes propres, il serait tout à fait envisageable de prévoir un texte unique regroupant les règles communes. Notamment, il est question de mettre en place des formations communes portant sur la déontologie, aussi paraît-il opportun de matérialiser dans un seul texte le principe de la formation et son contenu.

Les sources régissant le statut des professionnels du droit se caractérisent également par une forte participation des professionnels auxquels ils sont destinés. Si ces sources sont essentiellement d'origine législative et réglementaire, il ne faut pas en déduire que l'Etat soit seul à prendre les décisions et imposer une organisation.

Bien au contraire, les professionnels participent fortement à leur élaboration et un véritable dialogue s'installe entre l'Etat et les représentants de ces professionnels du droit. En revanche, même si ces règles ont notamment pour finalité de protéger les individus, les usagers ne participent aucunement à leur élaboration.

Quant à leur origine, si une large place a d'abord été faite aux usages, souvent oralement transmis, on constate que le droit est de plus en plus écrit. Egalement, on ne peut que constater aussi le passage d'un droit local à un droit national. Une uniformisation des règles à l'échelle du territoire national s'instaure. Le RIN des avocats adopté en 2005 en est une belle illustration.

Mais la tendance risque encore de s'étendre et on peut s'interroger sur la réalité d'une uniformisation encore plus large à l'échelle européenne voire internationale. Les professionnels du droit n'échappent pas à la mondialisation du droit et il n'est guère surprenant que ce mouvement s'accompagne d'une convergence des règles procédurales et organisationnelles des professionnels du droit.

Les clients de grande envergure, telles les multinationales, veulent être défendus et représentés par des professionnels ayant des valeurs et une éthique proches, aussi n'est-il pas déraisonnable d'imaginer qu'un socle commun des règles déontologiques soit souhaitable et dès lors accepté par les professions du droit implantées dans tous les États, tels les avocats. C'est ainsi que le CCBE (Conseil des barreaux européens) a élaboré un Code de déontologie des avocats européens.

Quant au fond, on constate que les professions juridiques et judiciaires sont soumises à des règles proches, voire identiques, pour le moins comparables.

L'énoncé de règles déontologiques communes dépendra d'un certain nombre de facteurs.

- En premier lieu, les règles déontologiques convergent quand les **missions** assumées sont identiques ou comparables. La nature de la **mission confiée** à ces professionnels du droit est donc essentielle. Dès lors que des professionnels assument les mêmes missions, on retrouvera des règles déontologiques proches.

Ainsi par exemple, les missions de gestion des biens d'autrui font naître des règles spéciales de comptabilité et d'assurance de responsabilité civile professionnelle. Tel est le cas des commissaires priseurs judiciaires, des mandataires judiciaires et liquidateurs judiciaires. Dès lors, de nombreuses règles professionnelles et déontologiques ont pour finalité le contrôle du maniement des fonds, la tenue d'une comptabilité... La tendance est au renforcement des garanties financières dans l'exercice de ces professions.

- En second lieu, on notera que **quand des divergences existent, elles ne sont pas profondes et se manifestent plutôt pour des différences de degré plutôt que de nature**. Ainsi par exemple, la règle de conflits d'intérêts se retrouve fréquemment mais sera renforcée lorsque le rôle du professionnel du droit sera de représenter les clients. La différence de degré se justifie donc par la nature de la mission assumée. Le principe sera toujours d'éviter les situations de conflits d'intérêts

Au demeurant, la connaissance et l'accessibilité des règles professionnelles et déontologiques sont plus ou moins aisées selon les professions. Mais la probabilité pour que les règles difficilement accessibles convergent avec les règles imposées aux autres professions est alors forte.

En conséquence, les convergences sont probablement plus importantes qu'il n'y paraît au premier abord.

Un socle commun de règles déontologiques peut être identifié :

- des règles concernant la probité ;
- des règles imposant une certaine qualité du travail ;
- des règles d'indépendance, y compris pour les officiers ministériels ;
- des règles d'incompatibilités avec les activités de nature commerciale ;
- des règles relatives au conflit d'intérêts ;
- des règles concernant le secret professionnel, la confidentialité des correspondances ;
- des règles relatives à la lutte contre le blanchiment.

Certaines de ces règles doivent retenir particulièrement l'attention.

La probité

La probité suppose de se comporter non seulement conformément aux règles de sa profession mais plus largement de manière honnête et loyale. Une telle obligation peut se traduire par la référence à la dignité, la délicatesse, la conscience, l'humanité. Cette obligation est finalement générale et irrigue le comportement des professionnels du droit dans son ensemble.

La faiblesse de cette obligation est son caractère flou mais on comprend bien que le professionnel du droit doit avoir un comportement irréprochable, quelle que soit la profession juridique ou judiciaire qu'il exerce.

Les conflits d'intérêts

L'ensemble des professions juridique et judiciaire est soumis au principe selon lequel ces professionnels ne doivent pas se retrouver en situation de ne pas mener leur mission, sans compromettre l'intérêt d'une ou plusieurs parties. Plus précisément, le conflit d'intérêt risque de porter atteinte aux intérêts du client que le professionnel doit défendre, représenter ou pour le moins aider.

Le risque de conflit d'intérêt suffit, en ce qu'il crée un doute sur la probabilité que le professionnel puisse mener à bien sa mission. Le simple fait de semer le doute dans l'esprit du client suffit à considérer que le conflit d'intérêt est caractérisé, sans qu'il soit nécessaire de constater une atteinte effective à ces intérêts.

Il va sans dire que la sanction du conflit d'intérêts est une règle déontologique essentielle en ce qu'elle permet de préserver la confiance du client. Ce dernier doit toujours être garanti que son conseiller ira en son sens.

Le conflit d'intérêt est par ailleurs grave en ce qu'il peut aussi menacer l'indépendance du professionnel.

L'ouverture des professions juridiques et judiciaires à l'interprofessionnalité par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées crée de nouveaux risques de conflits d'intérêts entre les professionnels du droit et du chiffre, surtout entre les missions de conseil et de contrôle. Il faudra veiller à poser des règles spécifiques plus strictes pour éviter tout risque de conflit d'intérêts.

Le secret professionnel, la confidentialité

Le secret professionnel est commun à toutes les professions du droit. La violation du secret professionnel est pénalement sanctionnée à l'article 226-13 C. pén. selon lequel : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».

Si tous les professionnels du droit sont tenus par le secret professionnel, ce secret lie individuellement le déposant, soit le client, au dépositaire du secret, soit le professionnel. Mais une difficulté surgit dans l'hypothèse où le professionnel communique avec ses collaborateurs sur le dossier du client. Dans ce cas, il n'existe pas de « secret partagé ». On peut peut-être considéré que les dépositaires du secret sont alors le professionnel et ses collaborateurs, dans

la meure où il va de l'intérêt du client que plusieurs spécialistes se préoccupent de régler son problème.

Mais la question est plus délicate lorsqu'elle se pose dans le cadre encore plus large de l'interprofessionnalité. Puisque l'objectif actuel, consacré par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées, est de créer des structures interprofessionnelles dans le but d'offrir aux clients tout un panel de compétences indispensables dans des situations juridiques et financières complexes, dans quelle mesure les règles du secret vont-elles s'organiser ? Si le client rencontre lors d'une réunion commune l'ensemble des professionnels amenés à s'occuper de son dossier, on peut considérer que ce cas là ne causera pas de problème. Mais la situation ne sera sans doute pas toujours aussi simple puisque l'intérêt de l'interprofessionnalité est précisément de cumuler les compétences et de permettre à un professionnel du droit d'avoir l'avis d'un professionnel du chiffre et réciproquement, notamment dans les opérations d'optimisation patrimoniale et fiscale. Là aussi, il est de l'intérêt du client de bénéficier des compétences d'une pluralité d'experts pour gérer ses affaires. Doit-on alors considérer que le secret professionnel lie l'ensemble de la structure et non pas le seul professionnel qui a reçu le client en rendez-vous ? Doit-on considérer que chacun des professionnels étant tenu par la loi au secret professionnel, ils sont tous, de fait, tenus à l'égard du client sous la forme d'un « secret partagé » qu'il faudrait consacrer ?

Cette question du « secret partagé » est entière et il convient de revoir les règles du secret professionnel dans le cadre des structures interprofessionnelles.

La lutte contre le blanchiment d'argent

Les professions juridiques et judiciaires sont soumises au secret professionnel duquel elles peuvent être relevées par certaines autorités clairement identifiées (autorités judiciaires, cellule TRACFIN en vue de lutter contre le blanchiment d'argent...). La tendance actuelle est au renforcement de la lutte contre le blanchiment d'argent, aussi trouve-t-on des règles de plus en plus strictes.

L'article L. 561-2-13° du Code monétaire et financier soumet les professions juridiques et judiciaires à l'obligation de lutter contre le blanchiment, en particulier à l'obligation de déclarer les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme (C. mon. fin., art. L. 561-15).

Les professionnels du droit ont toutefois obtenus quelques aménagements par rapport à l'obligation qui pèse sur d'autres professionnels, notamment des services de banque. Cette obligation de déclaration ne s'applique pas aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, aux avocats et avoués près les cours d'appel, lorsque l'activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, non plus que lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (C. mon. fin., art. L. 561-3 II). Tous les professionnels du droit sont relevés de l'obligation de déclaration lorsqu'elles donnent des consultations juridiques, à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (C. mon. fin., art. L. 561-3 III).

La lutte contre le blanchiment d'argent est renforcée par des textes récents, en particulier par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 qui transpose la directive n° 2005-60-CE du 26 octobre 2005, ainsi que par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 sur la modernisation des professions juridiques et judiciaires et certaines professions réglementées. L'ordonnance a étendu l'obligation de déclaration de soupçon à la fraude fiscale et aux « infractions passibles d'une peine de prison supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement des activités terroristes » (C. mon. fin., art. L. 561-15).

La loi du 28 mars 2011 complète l'article L. 561-3 du code monétaire et financier par un alinéa V et étend les obligations de lutte à certaines activités des administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et commissaires-priseurs judiciaires. Il est désormais précisé que : « V. — Dans l'exercice des missions dont ils sont chargés par décision de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires sont soumis aux dispositions du présent chapitre, sous réserve que celles-ci soient compatibles avec leur mandat. Le client s'entend alors de la personne visée par la procédure et, le cas échéant, de la personne qui se porte acquéreur du bien offert à la vente ou qui dépose une offre de reprise partielle ou totale de l'entreprise ». Cette précision permet de mettre fin à une difficulté concernant l'identification du client, susceptible de faire l'objet des mesures de lutte.

Les règles relatives au blanchiment de capitaux sont d'ores et déjà communes aux professionnels du droit.

Remarque : L'énoncé de ces règles devra être affiné et leur rapprochement renforcé, en vue d'aider à la construction de l'interprofessionnalité.

Ce travail paraît aisément réalisable, dans la mesure où on retrouve de grands principes communs entre les professions du droit. Seules les modalités et la rigueur du contrôle diffèrent.

B. La déontologie aujourd'hui

1. Le renforcement légal des règles déontologiques

La lutte contre le blanchiment de capitaux

Les mesures mises en œuvre par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 constituent un exemple fort intéressant de la nécessaire conciliation du secret professionnel des professionnels du droit avec l'intérêt de l'Etat de détenir l'information.

Il semble que l'équilibre auquel le texte est parvenu soit satisfaisant, le législateur s'étant inspiré de la décision du Conseil d'Etat.

Les restrictions concernant le champ d'application, liées aux activités de ces professionnels semblent justifiées. Surtout, l'intervention des Ordres de ces professionnels du droit, en vue de mieux protéger le secret professionnel, paraît indispensable pour en limiter l'atteinte. La déontologie à laquelle ces professionnels du droit sont tenu, est finalement remise en cause dans une limite raisonnable.

2. Le renforcement volontaire des règles déontologiques : les Chartes et Codes de conduite

Il semble que certaines professions juridiques et judiciaires cherchent à renforcer leurs règles professionnelles et déontologiques. Tel est le cas par exemple des administrateurs judiciaires

et mandataires judiciaires. Ces professionnels cherchent à améliorer leurs pratiques professionnelles et à renforcer les règles déontologiques. Cependant, il n'existe pour l'instant pas de Code de déontologie.

Le renforcement par la volonté de codifier les règles professionnelles et déontologiques
L'exemple des greffiers des tribunaux de commerce montre la volonté actuelle de créer un corps de règles spécifiques à la profession pour rassembler les règles professionnelles et déontologiques. Cela prouve que la consécration de quelques règles éparses n'est pas jugé suffisant pour garantir le sérieux de la profession, assurer une confiance et surtout une visibilité. La rédaction d'une Charte ou d'un Code est gage de qualité, légitimité et visibilité aux professions juridiques et judiciaires. Cette problématique est fondamentale pour les greffiers, car seuls ceux des tribunaux de commerce ne sont pas des fonctionnaires de l'Etat mais des auxiliaires de justice, officiers publics et ministériels. Leur nombre et leur champ d'intervention étant limités, cela paraît d'autant plus nécessaire d'organiser la profession et ses règles. Cet exemple illustre l'impact de la codification des règles professionnelles. Il montre aussi la volonté d'une profession de réguler elle-même ses activités et ses membres.

Notons toutefois que d'autres professions ne se sont pas dotées de Codes ou Chartes et ne tendent pas à en adopter, à l'instar des commissaires-priseurs judiciaires. Tel est aussi le cas des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dont l'Ordre n'a pas souhaité élaboré une quelconque Charte ou règlement.

Des évolutions souhaitables :

Il serait cependant souhaitable qu'une réflexion soit menée au sein des Ordres des différentes professions juridiques et judiciaires car l'accessibilité aux règles professionnelles et déontologiques n'est pas toujours bonne. Ces règles sont souvent éparses, anciennes et modifiées à plusieurs reprises par la méthode de la législation par renvoi, de sorte qu'il est difficile d'avoir la certitude de connaître toutes les règles applicables.

La question de la connaissance et de l'accessibilité aux règles professionnelles et déontologiques devient désormais particulièrement nécessaire, depuis la reconnaissance de l'interprofessionnalité par le décret du 22 septembre 2009. En effet, les professionnels du droit ayant désormais vocation à s'organiser au sein d'une même structure, il apparaît absolument indispensable que les règles professionnelles et déontologiques de chaque profession soient connues de tous, donc facilement accessibles. La connaissance est le préalable à la mise en concordance de ces règles, car chaque professionnel restera tenu de respecter les règles de sa profession au sein de la structure interprofessionnelle. La connaissance des règles par une « codification professionnelle » est donc aujourd'hui à encourager.

Partie II. Les préconisations

L'interprofessionnalité capitalistique

La loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées s'est montrée audacieuse en étendant la possibilité de créer une structure commune, au-delà des seules professionnels du droit. Désormais, les professionnels du chiffre et les conseils en propriété industrielle peuvent s'associer au sein d'une structure unique.

L'ouverture capitaliste reste limitée aux professions réglementées, sans que l'on ait suffisamment de recul ni que l'on sache encore s'il serait opportun de l'étendre aux professions non réglementées.

1. Il est préconisé, après un certain délai d'application et d'observation de l'interprofessionnalité capitaliste permise par la loi nouvelle du 28 mars 2011, de mener une réflexion sur l'opportunité de permettre aux professions réglementées de s'associer au sein d'une structure d'exercice avec des professions non réglementées.

L'interprofessionnalité capitaliste et la réciprocité

Si le législateur, avec la loi nouvelle du 28 mars 2011, permet désormais aux experts-comptables de prendre des participations dans des SEL de professions juridiques ou judiciaires. Néanmoins, la réciprocité n'a pas été prévue dans le cadre de cette loi concernant les professions juridiques et judiciaires réglementées. Il faudrait envisager la possibilité pour les professionnels du droit de prendre aussi des participations dans les SEL d'expertise-comptable pour que la coopération entre les professionnels du chiffre et du droit soit parachevée.

2. Il est préconisé de créer une règle nouvelle, afin de permettre aux professionnels du droit de prendre des participations dans les SEL d'expertise-comptable.

L'interprofessionnalité capitaliste et les principes de secret et de confidentialité

La loi nouvelle du 28 mars 2011 a posé les principes de gouvernance des structures d'exercice interprofessionnelles. Mais ces règles se limitent essentiellement à réguler la détention des capitaux et des droits de vote, sans se préoccuper d'un certain nombre de questions déontologiques et professionnelles.

En particulier, la profession d'avocat se caractérise par une forte obligation de respecter le secret professionnel et la confidentialité, laquelle a déjà été remise en cause par le CJUE lorsque l'avocat exerce en entreprise¹. Si un secret partagé peut être envisagé, encore faut-il encadrer cette pratique et en définir les modalités.

3. Il est préconisé de veiller au respect des règles de confidentialité et de secret, tout particulièrement dans les structures interprofessionnelles, qui s'imposent très strictement aux professionnels du droit. Il serait souhaitable de mettre en place le principe d'un « secret partagé » dont les conditions sont à préciser et à faire strictement respecter.

L'interprofessionnalité capitaliste et les règles de conflits d'intérêts

La loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées a permis une interprofessionnalité capitaliste élargie aux professionnels du droit entre eux mais aussi aux professionnels du chiffre.

Aux Etats-Unis, cette possibilité est offerte depuis longtemps mais a pu donner lieu à des scandales financiers menant à la faillite, rendus possibles par des conflits d'intérêts entre les prestations de conseil (consulting) et celles de contrôle (audit) (voir l'affaire Enron). Il est donc indispensable de bien distinguer les fonctions de conseil et de contrôle, parallèlement à l'ouverture capitaliste aux fonctions du droit et du chiffre. En effet, les avocats fiscalistes sont par exemple conduits à faire du conseil aux entreprises, en vue d'une optimisation fiscale ou patrimoniale. Pour leur part, les experts comptables peuvent avoir pour

¹ CJUE, 14 sept. 2010, Akso Nobel Chemicals et Akros Chemicals c/ Commission, aff. C-550/07 : les avocats en entreprise ne bénéficient pas de la protection de la confidentialité.

rôle de certifier les comptes, aussi est-il indispensable que les fonctions de conseil des uns n'interfèrent pas sur les fonctions de contrôle des autres, afin d'empêcher la dissimulation de pratiques comptables et financières douteuses. Il paraît donc nécessaire de poser des règles strictes de séparation des fonctions, au sein des structures d'exercice communes, ce que la loi du 28 mars 2011 n'a pas spécifiquement prévu.

Il est vrai toutefois que la loi sur la sécurité financière a réglé la question du conflit d'intérêt. Egalement, l'article 16 du RIN applicable aux avocats prévoit cette séparation. La règle est qu'un même client ne peut être à la fois conseillé par l'avocat et contrôlé par le commissaire aux comptes qui appartient à un même réseau, les liens financiers créés par l'intermédiaire de la SPFPL étant à l'évidence constitutifs d'un réseau au sens de cette réglementation.

4. Il est préconisé de rappeler la règle selon laquelle les fonctions de conseil et de contrôle doivent être séparées pour éviter les conflits d'intérêts. Un même client ne pourra être conseillé par l'avocat et contrôlé par le commissaire aux comptes. On peut se demander s'il ne serait pas nécessaire de prévoir des sanctions pénales, à l'instar de ce qui est prévu pour les personnes publiques, sanctionnées par la prise légale d'intérêts (C. pén., art. 432-12 C. pén.)

L'interprofessionnalité capitaliste et le contrôle des ordres professionnels

La loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées a posé le principe de l'interprofessionnalité capitaliste sans envisager la question de la place respective des ordres professionnels. Les professionnels du droit et du chiffre sont des professions réglementées, soumises à des règles professionnelles et déontologiques strictes, dont le respect est contrôlé en interne par des représentants de la profession, au sein d'ordres ou chambres professionnels.

Or, il apparaît nécessaire que l'interprofessionnalité ne puisse empêcher le contrôle des ordres professionnels, aussi les modalités de ce contrôle doivent être organisées.

5. Il est préconisé de prévoir des règles de contrôle des ordres professionnels, afin que l'interprofessionnalité n'empêche pas un tel contrôle.

La simplification des structures d'exercice spécifiques

Rappelons que le large choix des structures d'exercice offertes en France aux professionnels du droit n'est pas considéré comme un atout. Les structures actuelles sont beaucoup trop nombreuses, certaines d'entre elles étant redondantes et désuètes. Elles ne répondent donc pas à une diversité de besoins, ce qui devrait être le cas.

Or, la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées ne s'est pas du tout attelée à une difficulté forte concernant les structures d'exercice, pourtant clairement dénoncée par les professionnels.

La clarification et la simplification attendues n'ont pas été mises en œuvre, ce qui est fort regrettable.

6. Il est préconisé de réformer dans le sens d'une clarification, simplification, allègement du nombre de structures d'exercice offertes aux professions juridiques et judiciaires. La suppression des structures désuètes ou inutiles car redondantes est préconisée, en vue de réduire le nombre de structures possibles. À chaque structure doit correspondre un mode de développement adapté aux besoins.

Les structures d'exercice de droit commun

D'aucuns² considèrent que l'interprofessionnalité plus étendue ne pourra être réalisée à partir des structures d'exercice existantes.

Pour parvenir à une interprofessionnalité plus efficace, ils proposent de revenir aux structures de droit commun qui ont fait leur preuve et de les aménager. Le choix d'une structure de droit commun peut avoir pour effet, ce qui n'est toujours pas possible au sein des structures propres aux professions libérales, de permettre à des tiers n'exerçant pas leur activité dans la structure, d'être majoritaires en droits de vote. Actuellement, la différence majeure, au plan de l'ingénierie juridique et financière, entre les structures des professions libérales et celles de professions commerciales réside précisément dans le fait que, dans les premières, la maîtrise de la majorité des droits de vote au sein de SPFPL est gardée par les professionnels exerçant au sein de la ou des SEL filiales.

Notons que de nombreux Etats n'ont pas fait le choix de consacrer des structures spécifiques aux professionnels du droit qui utilisent celle de droit commun, comme en Autriche, en Belgique, au Québec par exemple.

7. Il est préconisé de mener une réflexion sur l'opportunité d'ouvrir à l'activité des professionnels du droit les structures d'exercice de droit commun et sur les adaptations nécessaires.

Une telle réflexion doit permettre de savoir si cette ouverture se justifie et comment la réaliser.

La publicité et le démarchage

L'usage de la publicité par les professionnels du droit est strictement encadré en droit français. Les règles gouvernant les avocats sont par exemple particulièrement strictes et ne paraissent pas du tout adaptées à des modes récents de communication comme l'internet. La rigueur des règles paraît peu adaptée, voire désuète, en considération de l'évolution de la société. D'ailleurs, on note de nombreuses violations de ces strictes règles, exposant l'avocat contrevenant à des sanctions dont la justification n'est plus évidente aujourd'hui. À l'inverse, la fréquence de ces violations peut conduire au défaut de sanction et à l'ineffectivité de la règle professionnelle, laquelle perd alors tout crédit.

Par ailleurs, dans un contexte de concurrence internationale, les cabinets anglo-saxons, américains ou australiens par exemple, sont soumis à des règles beaucoup plus permissives, leur autorisant des formes de publicité offensives, interdites en France. Si l'on souhaite que les professionnels du droit français puissent s'implanter sur le marché mondial, et promouvoir le droit français, il est indispensable de leur permettre une communication plus directe et plus attractive.

8. Il est préconisé de réviser les règles concernant le démarchage et la publicité, afin notamment de les adapter aux modes actuels de communication comme l'internet, et conformément aux exigences du droit communautaire de la concurrence.

Les règles professionnelles et les usagers

² J. Demaison, Etude comparative des différentes formes sociétaires à la disposition des avocats et des notaires : aspects de droit français, in Dossier : techniques sociétaires et de rapprochement pour les professions juridiques, Droit et patrimoine, n° 198, 2010.

Si les règles professionnelles et déontologiques sont naturellement justifiées par la volonté de protéger les clients des professionnels du droit, ces règles sont peu tournées vers les usagers. En outre, les usagers ne sont pas associés à leur définition.

Le signe d'une modernisation de ces règles pourrait être de permettre la participation des usagers à la définition des règles.

9. il est préconisé de réfléchir à de nouvelles méthodes de rédaction et d'évolution des règles professionnelles et déontologiques en y associant les usagers.

Formation continue commune

La loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 instaure une obligation de formation continue des professionnels du droit. Il pourrait être utile de prévoir des formations communes sur la déontologie des professionnels du droit, afin de permettre une meilleure coopération entre ces professionnels.

10. Il est préconisé de mettre en place des sessions de formation continue commune à tous les professionnels du droit, afin de favoriser les échanges, la compréhension des métiers de chacun.

Des formations communes touchant à la déontologie obligerait à formaliser un programme et donc un socle commun qu'il serait souhaitable de rédiger dans un Code de déontologie des professionnels du droit.

Rédaction d'un Code commun

Un socle commun de la déontologie applicable à tous les professionnels du droit a été identifiée. Pour mieux valoriser ces règles communes, il serait souhaitable de les rédiger dans un Code.

11. Il est préconisé d'élaborer des règles déontologiques communes à tous, formalisées dans un Code de déontologie des professions juridiques et judiciaires.